

OBJET :

Institution du Droit de
Préemption Urbain dans les zones
urbaines et les zones
d'urbanisation future définies au
Plan Local d'Urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 29
- procurations : 5
- absents : 1
- ayant pris part au vote : 34

Date de la convocation : 27 Septembre 2005

L'an deux mille cinq, le 22 Novembre à 19 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Alain BARRÈS.

Présents : Mmes et MM. BARRÈS, PONS, OLIÉ, MOISAND, GARDERES, ROUFAST, HUSSON, CAUSSADE, CUCCHI, LLORENS, GALEY, FOUNAUD, JEANMARIE, BANULS, RAYET, PULCRANO, SALLES, BROTONS, LOZE, MABIRE, JOUANNEM, MANTOVANI, MICHAUD, MONTARIOL, MARTY, DENEFFLE, MANDEMENT, DELAHAYE, DAROLLES.

Procurations :

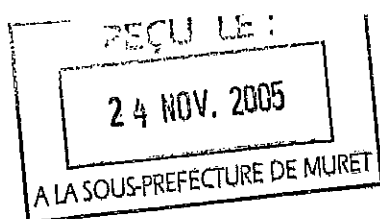
- ✍ Maurice SEGUOLA à Michel RAYET
- ✍ Catherine LEUTENEGGER à Maria BROTONS
- ✍ Jean-Louis BAZIARD à Alain BARRÈS
- ✍ Alain CAUBET à Jean-Claude ROUFAST
- ✍ Marie-Jeanne MALARET à Roger JEANMARIE

Absente : Monique IBORRA

Secrétaire : Florence CAUSSADE

Le rapporteur expose aux membres de l'Assemblée que :

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un droit de préemption. Ce droit de préemption urbain (D.P.U) permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens immobiliers à l'occasion de mutations. Ce droit de préemption (régime normal) ne s'appliquant qu'à certains biens immobiliers (terrains nus, bâtiments achevés depuis plus de 10 ans, lots en copropriété depuis moins de 10 ans et lots en copropriété depuis moins de 10 ans dans un bâtiment achevé depuis plus de 10 ans) peut être renforcé pour intégrer les biens immobiliers exclus du régime normal du D.P.U



DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain (régime normal) conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

PRECISE que le Droit de Prémption Urbain (D.P.U) (régime normal) entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux :

- la Dépêche du Midi
- la Voix du Midi

DIT que le document graphique du Plan Local d'Urbanisme faisant apparaître les zones et secteurs concernés vaut plan du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain (régime normal), conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme

DIT qu'une copie de cette délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Sous-Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance de Toulouse
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse

PRECISE qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme

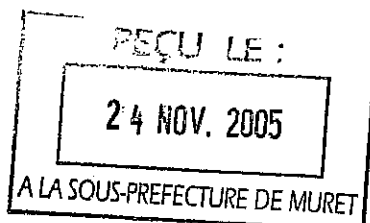
DIT que la présente délibération fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Municipal

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus
Au REGISTRE sont les SIGNATURES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

Date de publication pour affichage : (24 Novembre 2005)

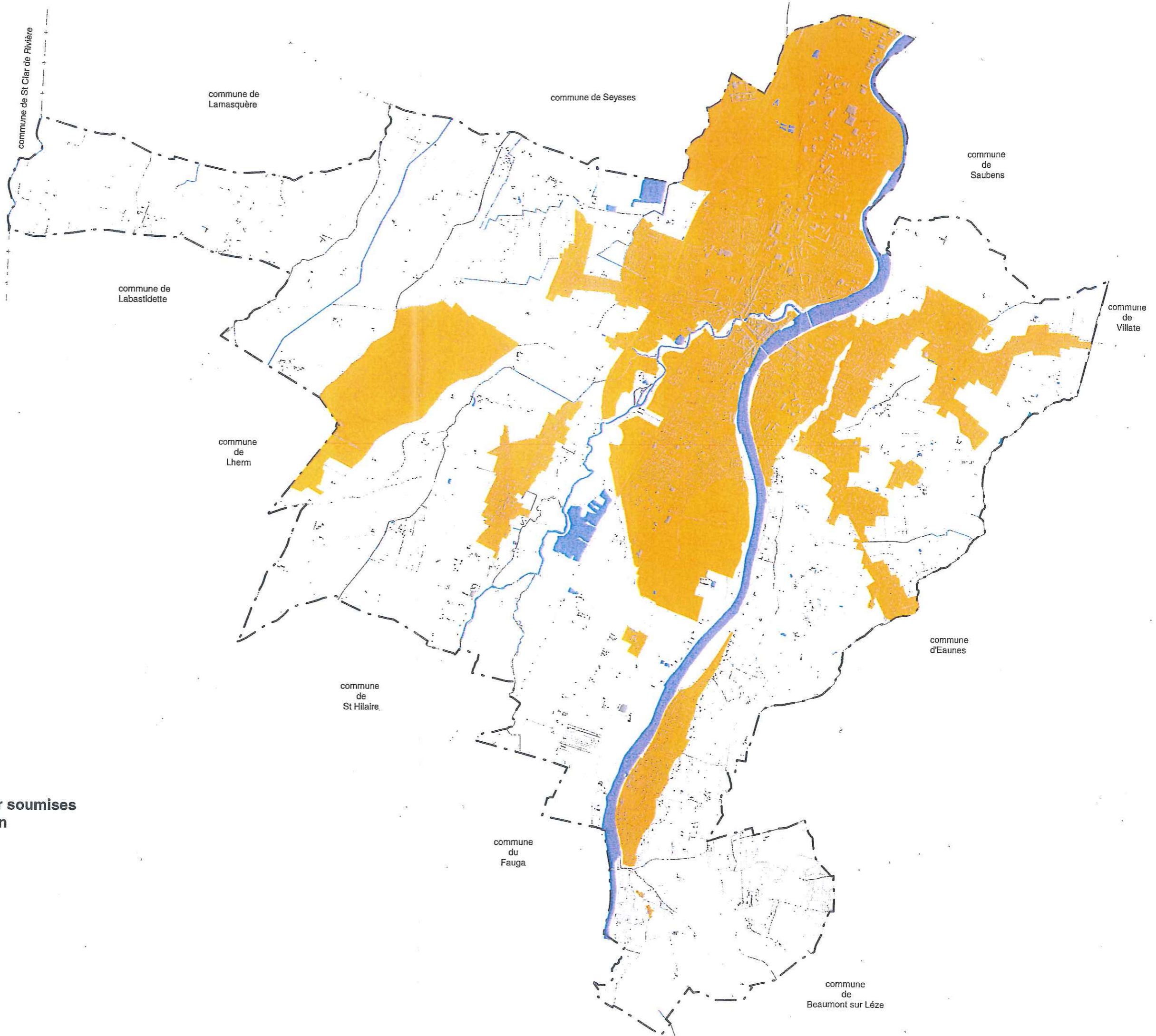


Le Maire,

Alain BARRÈS

COMMUNE DE MURET

Plan Local d'Urbanisme



REÇU LE
24 NOV. 2005
A LA SOUS-PREFECTURE DE MURET

 zones urbaines et à urbaniser soumises au Droit de Préemption Urbain



ECHELLE : 1 / 40 000e